

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent Projet de loi modifie la Loi N° 31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au Cannabis médicinal (« la Loi »). Cette modification porte sur des questions financières liées au développement de l'industrie du chanvre et du cannabis médicinal.

Au cours des dernières années, il a été difficile pour le gouvernement de développer cette industrie car ces deux cultures sont classées comme étant des drogues dangereuses. Cette classification fait qu'il est difficile pour les détenteurs de licences :

- i. d'ouvrir des comptes bancaires dans les banques commerciales locales de Vanuatu ; et
- ii. de transférer de l'argent depuis une banque commerciale située à l'étranger, en passant par les banques correspondantes, jusqu'à la Banque de Réserve située à Vanuatu.

Les deux cultures, en particulier la culture du cannabis médicinal, ont une grande valeur sur le marché. Or, il convient de noter une augmentation des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liées à ce secteur d'activité. C'est la principale raison pour laquelle les banques ne sont pas disposées à établir des relations commerciales avec l'industrie en question.

Après plusieurs consultations avec le secteur financier, notamment avec le ministère des Finances, la Banque de Réserve de Vanuatu, la Cellule de renseignement financier, les banques commerciales et les détenteurs de licences, il a été convenu que cette modification doit porter sur les questions financières liées au chanvre industriel et au cannabis médicinal, afin de garantir que les transactions financières dans ce secteur soient effectuées de manière formelle et transparente.

Cette modification :

- a) va permettre au gouvernement d'imposer des mesures afin de gérer les questions financières liées au chanvre industriel et au cannabis médicinal ;
- b) va renforcer les mesures de conformité du gouvernement liées à la gestion du chanvre industriel et du cannabis médicinal. Cette mesure prévoit notamment la création d'une Cellule spécialisée au sein du ministère de l'Agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de la biosécurité, ainsi que d'un Bureau de coordinateur chargé d'aider le Comité consultatif à surveiller activement le développement de ces deux cultures.

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Sylviculture et de la Biosécurité



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 RELATIF AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante-

1 Modification

La Loi N°31 de 2021 relative au Chanvre industriel et au cannabis médicinal est amendée comme indiquée à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°31 DE 2021 RELATIVE AU CHANVRE INDUSTRIEL ET AU CANNABIS MÉDICINAL

1 Article 2

Insérer selon l'ordre alphabétique correcte :

« **coordinateur** désigne le coordinateur pour le chanvre industriel et le cannabis médical nommé en vertu de l'article 9A.

Directeur général désigne le Directeur général du Ministère responsable de l'Agriculture;»

2 Titre 2 (intitulé)

Abroger et remplacer l'intitulé par

«TITRE 2 COMITÉ CONSULTATIF ET COORDINATEUR POUR LE CHANVRE INDUSTRIEL ET LE CANNABIS MÉDICINAL

Sous-titre 1 Comité consultatif sur le chanvre industriel et le cannabis médical »

3 Alinéa 4 h)

Supprimer et remplacer «.» par «; et

i) du directeur de la Cellule de renseignement financier.»

4 Après l'alinéa 5 e)

Insérer

« ea) d'établir des systèmes de conformité et de paiement ;

eb) de faire des recommandations au ministre, sur avis du coordonnateur, en vue de l'approbation de la politique, de la stratégie et de tout autre

document connexe relatif au chanvre industriel et au cannabis médicinal ;
et »

5 Paragraphe 8 3)

Supprimer et remplacer « ministère de l'Agriculture » par « coordinateur »

6 Après l'article 9

Insérer

« 9A Sous-comités

- 1) Le Comité peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Le Comité doit déterminer les fonctions et les procédures des sous-comités.»

7 À la fin du Titre 2

Ajouter

« Sous-titre 2 Coordinateur pour le chanvre industriel et le cannabis médical

9A Bureau du coordinateur

- 1) Est créé le Bureau du coordinateur.
- 2) Le Bureau relève du ministère de l'Agriculture

9B Nomination du coordinateur

- 1) Le coordinateur est nommé par la Commission de la fonction publique.
- 2) Le coordinateur est nommé pour un mandat de 5 ans et est rééligible une fois.

9C Fonctions du coordinateur

Le coordinateur a les fonctions suivantes :

- a) gérer et contrôler les affaires du bureau du coordinateur, y compris la planification et l'établissement de rapports, la gestion du personnel et l'établissement de rapports réguliers au Directeur général sur les questions relatives au travail administratif dudit bureau ;
- b) promouvoir et faciliter l'élaboration et l'examen des cadres législatifs, des politiques, des stratégies, des pratiques de gestion et de toute autre question liée à la politique en matière de chanvre industriel et de cannabis médical ;
- c) gérer toutes les affaires courantes relatives au chanvre industriel et au cannabis médical afin de s'assurer qu'elles répondent aux exigences des cadres législatifs nationaux, des politiques, des stratégies, des plans de gestion, des procédures opérationnelles normalisées, des bonnes pratiques de gestion et de toute autre question liée à la politique ;
- d) gérer et coordonner le suivi, le contrôle et la surveillance de tous les développements en matière de chanvre industriel et de cannabis médical ;
- e) coordonner le suivi et le contrôle des titulaires de licences et de leurs associés ;
- f) veiller à ce que tous les titulaires de licences respectent l'ensemble des lois et exigences nationales ;
- g) assister le Directeur général sur toute question relative au chanvre industriel et au cannabis médical ;
- h) collaborer avec le Directeur général afin de créer une cellule de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme relevant du bureau du coordinateur ; et
- i) toutes les autres fonctions qui peuvent être imposées au coordinateur par le comité consultatif dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi.

9D Personnel du Bureau du coordinateur

Le personnel du Bureau du coordinateur est nommé par la Commission de la fonction publique.

8 Après le paragraphe 12 2)

Insérer

- « 2A) Outre le paragraphe 2), le Comité doit s'assurer que le demandeur a fait l'objet d'une sélection et d'un contrôle de diligence raisonnable de la part de la Cellule de renseignement financier, et que le directeur de cette dernière est satisfait :
- a) de la source des fonds utilisés pour payer le capital du demandeur ;
et
 - b) que la personne clé est digne de confiance.
- 2B) Pour déterminer si une personne clé répond aux critères d'honorabilité et de compétence, le directeur de la Cellule de renseignement financier doit prendre en compte les éléments suivants :
- a) si la personne a été condamnée pour une infraction ou fait l'objet d'une procédure pénale ;
 - b) si la personne figure sur une liste de sanctions financières des Nations Unies, sur une liste de sanctions financières au titre de la Loi N°6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou sur une liste de sanctions financières au titre d'une loi d'une juridiction quelconque ; et
 - c) tout autre critère d'honorabilité et de compétence prescrit par les règlements.
- 2C) Aux fins du présent article
- personne clé** signifie :
- a) pour une personne physique - le demandeur ;

- b) pour une personne morale - un actionnaire, un bénéficiaire effectif ou un administrateur ;

bénéficiaires effectifs désigne une personne physique propriétaire ou contrôleur ultime d'une personne morale.»

9 Alinéa 20 d)

Supprimer et remplacer «.» par «; et

- e) un agent d'immigration ;
- f) le coordinateur ; et
- g) tout personnel du Bureau du coordinateur.»

10 Titre 5 (Intitulé)

Abroger et remplacer l'intitulé par

« TITRE 5 INFRACTIONS, SANCTIONS ET AVIS DE PÉNALITÉ »

11 À la fin du Titre 5

Ajouter

« 24A Avis de pénalité »

- 1) L'agent d'exécution peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il estime qu'elle a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente loi.
- 2) L'avis de pénalité est un document qui informe la personne à qui il est adressé qu'elle peut éviter un procès en payant le montant de la pénalité indiquée dans un délai et auprès d'une personne spécifiés dans l'avis.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié personnellement ou par courrier.
- 4) Si le montant de l'amende prescrite pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, nul ne peut faire l'objet d'une autre procédure pour cette infraction.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité dans le cadre d'une procédure civile découlant du même événement, ni l'affecter ou lui porter préjudice de quelque manière que ce soit.
- 6) Le montant de la pénalité à payer pour l'infraction peut être fixé par voie de règlement si elle est traitée en vertu du présent article.
- 7) Le montant de la pénalité prescrite en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité prévue par la présente loi.
- 8) Le présent article n'affecte pas l'application de toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi relative aux procédures pouvant être engagées en cas d'infraction.»